

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC  
- modificatif -**

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation reçue le 17 avril 2025 de Monsieur Gilbert MONTAY, domicilié 17 rue Roger Salengro - 59233 MAING, en vue d'entreposer des bigbags sur le domaine public au droit de l'immeuble sis à MAING, 17 rue Roger Salengro,

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 n° 2025-036,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-036 en date du 17 avril 2025.

**Article 2 - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : entreposer temporairement des bigbags sur le trottoir pour l'évacuation de matériaux amiantés, face au n° 17 rue Roger Salengro, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article 3 – Prescriptions techniques**

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et de ne pas gêner l'accès piétonnier ou de signaler aux usagers d'utiliser le trottoir d'en face.

**Article 4 – Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation diurne et nocturne sera installée durant la période des travaux.
- Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.

**Article 5 – Implantation – ouverture de chantier – récolement**

**Les dates d'implantation ont été modifiées comme suit :**

L'implantation est autorisée **entre le vendredi 18 avril et le mercredi 30 avril 2025 inclus.**

**Article 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **jusqu' au mercredi 30 avril 2025 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d' un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 –** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- M. Gilbert MONTAY.

Fait à MAING, le 29 avril 2025.

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET